

[...]

[...]

**30.078/II/PN**  
KA/GD

Monsieur le Directeur général,

En ses séances du 18 et du 25 mai 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait qu'un chauffeur d'autobus à Jette, au terminus de la ligne 13, n'avait pas de connaissance du néerlandais (il s'agissait du bus de la ligne 13 portant le numéro 8364, numéro d'immatriculation JXV-844, le 1<sup>er</sup> avril 1998 à 8h30).

\*  
\* \*

A sa demande de renseignements vous avez fait savoir à la CPCL ce qui suit:

*"Tout d'abord je tiens à attirer votre attention sur le fait que la plainte date du 1<sup>er</sup> avril 1998 et que le service d'Exploitation a néanmoins ouvert une enquête. Il en est ressorti que la personne a réussi l'examen linguistique organisé par le Secrétariat permanent de Recrutement.*

*Enfin, je vous signale que l'agent en question a pris sa démission en 1999 et ne fait donc plus partie des effectifs de la société. ..."*

\*  
\* \*

Pour ce qui est des conducteurs de tram et d'autobus de la STIB, la CPCL estime dans son avis 4376-4380 du 3 mars 1977 que les conducteurs-receveurs concernés font partie du personnel ouvrier. Par conséquent, conformément à l'article 21, § 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ces agents ne doivent pas subir, lors de leur recrutement, un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.

Toutefois, étant donné que leur fonction les met en contact avec le public, ils doivent, conformément à l'article 21, § 5, des LLC, présenter un examen oral sur la connaissance élémentaire de la seconde langue devant le Secrétariat permanent de Recrutement (cf. les avis 25.128 et 26.170).

Quant aux rapports avec le public, s'applique la législation linguistique en vigueur pour les services locaux de Bruxelles-Capitale (l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 renvoie en effet au chapitre III, section III des LLC).

Conformément à l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Par conséquent, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où le plaignant a été confronté à un agent de la STIB qui ne respectait pas les prescriptions linguistiques.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]